



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ N° 2019323-0024 DU 19 NOVEMBRE 2019
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant sursis à statuer
sur la demande d'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
présentée par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
et située à CHATUZANGE LE GOUBET

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article L. 541-1 du code de l'environnement fixant les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'article L. 512-14 du code de l'environnement prévoyant que les décisions prises en application du titre premier du livre cinq (sur les ICPE) doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L. 541-1;

Vu l'article L. 511-1 listant les intérêts auxquels les installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de porter atteinte ;

Vu l'article L. 512-1, prévoyant qu'un arrêté d'autorisation ICPE ne peut être pris que s'il permet de prévenir les atteintes aux intérêts listés au L. 511-1 ;

Vu les articles L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et L. 541-13 du code de l'environnement qui confèrent à la région la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la demande présentée par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juin 2017, complétée les 20 février et 14 juin 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018292-0039 du 19 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du vendredi 16 novembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 inclus ;

Vu le dossier d'enquête et notamment le rapport et les conclusions, transmis le 22 janvier 2019 par le commissaire enquêteur à la préfecture de la Drôme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 avril 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019106-008 du 16 avril 2019 portant sursis à statuer sur la demande susvisée jusqu'au 20 novembre 2019;

Vu l'avis défavorable du Conseil régional du 10 octobre 2019 sur la demande d'extension susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 nov 2019 ;

Vu l'article R. 512-26 en vigueur pour ce dossier et qui autorise le préfet à prolonger les délais d'instruction ;

Considérant que l'article L. 541-1 du code de l'environnement fixe des objectifs de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 (I-7°), et de limitation du transport de déchet (II-4°) ;

Considérant que le projet objet de la demande d'extension susvisée est situé dans une région dont les capacités de stockage déjà autorisées sont supérieures aux objectifs fixés à l'article L. 541-1 ;

Considérant que les décisions préfectorales d'autorisation des ISDND doivent garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et prendre en compte les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, conformément aux articles L. 512-1 et L. 512-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui se base notamment, conformément à l'article L. 341-13 du code de l'environnement, sur un état des lieux et des éléments de prospective, a pour objet de décliner les objectifs précités fixés à l'article L. 541-1 de manière coordonnée et adaptée aux enjeux environnementaux et économiques locaux ;

Considérant que, afin de garantir le respect des objectifs précités de manière cohérente, durable et équitable, il est ainsi indispensable de prendre en compte les orientations et prescriptions définies territorialement par le PRPGD pour statuer sur la demande d'extension sus-mentionnée ;

Considérant que le projet de PRPGD soumis à l'enquête publique ne donne pas de valeur prescriptive sur la capacité maximale d'enfouissement pour les 3 installations du département de la Drôme et que le PRPGD ne sera adopté que fin décembre 2019 ;

Considérant l'avis du 10 octobre 2019 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui demande le maintien de trois ISDND dans le département de la Drôme, en application de l'objectif de limitation de transport de déchets fixé par l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 octobre 2019, compétente en matière de planification des déchets, sur la demande d'extension sus-mentionnée, compte tenu de l'objectif régional de limiter à terme les capacités d'enfouissement des déchets à hauteur de 300 000 tonnes pour l'ensemble des trois installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Drôme, en application de l'objectif national de réduction des quantités de déchets non dangereux fixé par l'article L. 541-1 ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est sursis à statuer, à compter du 20 novembre 2019, et **jusqu'au 31 janvier 2020**, sur la demande d'autorisation d'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à Papellissier – 810, chemin des Taillandiers 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, présentée par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, dont le siège social est situé Immeuble Le Chrysalis, 2-4 avenue des Canuts-69120 VAULX EN VELIN.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble. Le délai est de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET.

Le Préfet

Hugues MOUTON

